BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

NOTICE TECHNIQUE A L'USAGE DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE (S.G.P.) ET DES ENTREPRISES D'ASSURANCE, MUTUELLES ET INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE (O.A.)

AVRIL 2026

VERSION V4

1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA COLLECTE 4
1.1. ÉTABLISSEMENTS DÉCLARANTS 4
1.2. ENTITÉS DÉCLARÉES 4
1.3. INSTRUMENT 5
1.4. ENCOURS 5
1.5. SEUIL DE DÉCLARATION 5
1.6. PÉRIODICITÉ 6
1.7. GESTION DE CRÉANCES TITRISÉES 6
1.7.1 Rachat de créances titrisées 6
1.7.2 Cession de créances titrisées 6
1.8. RUBRIQUES 7
1.9. TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS 7
1.10. TRAITEMENT DES FICHIERS ET DES DÉCLARATIONS 7
1.10.1. Contrôles sur la structure 7
1.10.2. Contrôles sur les déclarations 8
1.11. RÉCAPITULATIONS DES MONTANTS 8

2. LISTE DES RUBRIQUES DE DÉCLARATION DES ENCOURS 8
2.1. CRÉDITS MOBILISÉS 8
2.2. CRÉDITS HORS BILAN 10

3. PROCÉDURES DÉCLARATIVES 10
3.1. ÉLABORATION DU FICHIER DE DÉCLARATION 10
3.2. ÉLÉMENTS DE DÉCLARATION 10
3.2.1. Mois de centralisation 11
3.2.2. Identification du déclarant 11
3.2.3. Identification du fonds d'investissement 11
3.2.4. Dénomination du fonds d'investissement 12
3.2.5. Régime juridique du fonds d'investissement 12
3.2.6. Identification du bénéficiaire 12
3.2.7. Dénomination du bénéficiaire 12
3.2.8. Identification de l'instrument 12
3.2.9. Nature de la déclaration 13
3.2.10. Rubrique de l'encours mobilisé 13
3.2.11. Montant de l'encours mobilisé 13
3.2.12. Rubrique de l'encours hors Bilan 13
3.2.13. Montant de l'encours hors bilan 13
3.3. ORGANISATION LOGIQUE DES FICHIERS DE DÉCLARATIONS 14
3.4. ORGANISATION PHYSIQUE D'UN FICHIER DE DÉCLARATIONS 14
3.4.1. Enregistrement début déclarant (code enregistrement 02) 14
3.4.2. Enregistrement fin déclarant (code enregistrement 92) 15
3.4.3. Enregistrement d'une déclaration d'instrument 15

4. TRAITEMENT DES FICHIERS DÉCLARATIFS PAR LE SCR 19

4.1. TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS MENSUELLES 19
4.2. REJET GLOBAL DU FICHIER 20
4.3. TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS 20
4.3.1. Rejets des déclarations 20
4.3.2. Anomalies constatées 21
4.3.3. Organisation physique d'un fichier de rejets/anomalies à J+1 21

5. RESULTATS DE CENTRALISATION 23
5.1. DONNÉES RESTITUÉES 23
5.2. ORGANISATION LOGIQUE DU FICHIER RÉSULTATS 23
5.3. ORGANISATION PHYSIQUE DU FICHIER RÉSULTATS 23

6. CONTACTS SERVICE CENTRAL DES RISQUES 24

7. ANNEXES 25

1. Caractéristiques principales de la collecte

Le présent document concerne :

- Les **Organismes d'Assurances** (O.A. – entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyances) qui investissent dans des prêts et des titres assimilés dans les conditions prévues, selon l'entité concernée, par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;

- Les **Sociétés de Gestion de Portefeuille** (S.G.P.) mentionnées à l'article L. 532-9 du CMF qui satisfont les conditions prévues à l'article 1er du décret n°2015-1854.

Ces renseignements sont diffusés dans la base de données **FIBEN (FIchier Bancaire des ENtreprises).**

La Banque de France établit les modalités de communication de ces renseignements et fixe les obligations déclaratives des O.A. et des S.G.P. Ainsi, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n°2015-1854 du 30 décembre 2015, ces dernières transmettent selon une fréquence mensuelle identique pour tous les déclarants l'intégralité de leur portefeuille de prêts actifs qu'ils ont consentis ou qu'ils détiennent sur les entreprises sur un mois de centralisation (situation comptable au dernier jour calendaire du mois). Les déclarations comprennent toutes les informations nécessaires déterminées par la Banque de France pour caractériser les prêts au regard du risque encouru.

Les S.G.P. et les O.A. sont responsables des informations qu'ils transmettent à la Banque de France. À ce titre, le Service Central des Risques (S.C.R.) ne peut se substituer à un déclarant dans sa déclaration.

Conformément à l'article 6 du décret n°2015-1854 du 30 décembre 2015, les O.A. et les S.G.P. poursuivent, en cas de cession de créances, leurs obligations déclaratives. Après accord de la Banque de France, les organismes cédant la créance sont déchargés des obligations déclaratives, que le cessionnaire prendra en charge.

1.1. Établissements déclarants

Ce sont toutes les entreprises d'assurance, toutes les mutuelles et toutes les institutions de prévoyance établies en France ainsi que certaines sociétés de gestion de portefeuille.

Seules sont concernées les sociétés de gestion de portefeuille établies en France qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- la société de gestion dispose d'un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers l'autorisant à gérer des créances dans le cadre de son activité ; ainsi que d'une extension d'agrément pour que les fonds qu'elle gère puissent octroyer des prêts directs.

- la société de gestion gère effectivement des créances dans le cadre de la gestion d'un placement collectif ou développe cette activité dans un délai n'excédant pas douze mois.

Tous les O.A. et les S.G.P. répondant aux conditions ci-dessus sont soumis à l'obligation de déclaration au S.C.R. indépendamment de leur adhésion éventuelle à la base FIBEN.

1.2. Entités déclarées

Ce sont toutes les personnes morales résidentes et non résidentes, y compris les administrations, les collectivités territoriales, les associations ainsi que les personnes physiques exerçant une activité

professionnelle non salariée (dont les auto-entrepreneurs) qu'elles soient domiciliées en France ou à l'étranger.

Les fonds d'investissement bénéficiaires d'encours de crédit, bien que non dotés de la personnalité morale, sont aussi concernés.

Seul le financement d'ordre professionnel fait l'objet de déclarations.

Les associés gérants de sociétés (catégorie juridique 1800) ne sont pas recensés.

Les entités non immatriculées à l'INSEE (bénéficiaires non-résidents et fonds d'investissement) doivent obligatoirement être identifiées par un SIREN fictif. Pour ce faire, il appartiendra à l'établissement déclarant de prendre l'attache du Service Central des Risques en envoyant un mail à l'adresse suivante : 4072-centralisation-UT@banque-france.fr.

Dans le cadre du règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les établissements déclarants doivent impérativement informer leurs clients –entrepreneurs individuels– que des informations descriptives et d'endettement les concernant sont diffusées à la Banque de France sur des bases légales - Code Monétaire et Financier (article 141.6) et qu'ils disposent d'un droit d'accès à ces données auprès des unités du réseau de la Banque de France. En revanche, les droits de rectification et d'effacement sont à exercer directement auprès des déclarants. La Banque de France n'est en effet que gestionnaire des données collectées et n'a donc pas vocation à modifier les informations transmises par les déclarants.

1.3. Instrument

L'instrument est un contrat de financement de nature individuelle ou collective correspondant à un encours mobilisé (rubriques Court terme ou Moyen Long terme ou Crédit-bail ou autres rubriques) et /ou à un encours hors bilan (rubriques de garantie ou de crédits mobilisables) pour un bénéficiaire donné.

Chaque instrument correspond à une seule ligne de déclaration.

Un instrument ne doit porter que sur une seule rubrique d'encours mobilisé et/ou une seule rubrique d'encours hors bilan.

1.4. Encours

Les encours à déclarer sont les montants inscrits dans les situations comptables (montant du capital restant dû, intérêts exclus) au dernier jour calendaire de chaque mois, même si ce jour est férié.

Pour un même bénéficiaire, les encours sont déclarés fonds par fonds, instrument par instrument.

Ils sont libellés en milliers d'euros arrondis au millier le plus proche (la valeur 0.5 est arrondie au millier supérieur).

En cas d'impayés, les sommes (intérêts, agios, frais divers) qui sont devenues contractuellement exigibles s'ajoutent au montant déclarable.

Un même bénéficiaire peut faire l'objet de plusieurs déclarations d'instruments via plusieurs fonds.

1.5. Seuil de déclaration

Le seuil est fixé à vingt-cinq milliers (25 000 euros) d'euros. Il s'apprécie par bénéficiaire tous instruments confondus et tous fonds d'investissement confondus et toutes rubriques d'encours confondues

> **Exemple** : Une S.G.P. déclare des encours sur le bénéficiaire A qui fait l'objet de deux déclarations d'instrument :

- La première correspond à un instrument accordé par le fonds d'investissement Alpha dont l'encours est de 12 000 euros.
- La seconde correspond à un instrument accordé par le fonds d'investissement Gamma dont l'encours est de 13 000 euros.

Ces deux instruments dont les encours apparaissent sur la situation comptable au 31/01/2026 sont à déclarer par la S.G.P. au S.C.R entre le 1er et le 15/02/2026.

1.6. Périodicité

La collecte est mensuelle.

Les fichiers doivent être remis le plus tôt possible et en tout état de cause pour le 15 (ou le premier jour ouvrable suivant) du mois qui suit la date d'arrêté comptable du mois sous revue.

(Exemple : les données relatives à fin janvier 2026 sont à fournir au plus tard le 15 février 2026).

1.7. Gestion de créances titrisées

1.7.1 Rachat de créances titrisées

Les créances qui font l'objet d'un rachat, par les O.A. ou les S.G.P., dans le cadre d'une titrisation doivent être déclarées par ces dernières si l'obligation déclarative leur a été transférée. L'O.A. ou la S.G.P. déclare alors la créance dans la rubrique « crédits repris » (CR).

Dans le cas contraire, ces créances continuent à être déclarées par l'établissement qui les a cédées dans la rubrique « crédits titrisés » (IT).

1.7.2 Cession de créances titrisées

Si l'O.A. ou la S.G.P, **qui a en charge l'obligation déclarative**, cède à son tour cette créance :

- en l'absence de transfert de son obligation déclarative, il continue alors à la déclarer au S.C.R. dans la rubrique « crédits titrisés» (IT) et non plus dans la rubrique (CR),

- s'il prévoit de transférer son obligation déclarative, il doit en informer la Banque de France par mail à l'adresse suivante : 4072-coordination-UT@banque-france.fr. Il ne déclare plus alors au SCR et c'est l'établissement qui a racheté la créance (cessionnaire) qui la déclare dans la rubrique CR « crédits repris ».

Exemples :

La banque X cède sa créance et ne transfère pas son obligation déclarative à la SGP Y :

► *Déclaration de X en rubrique « crédits titrisés » (IT)*

► *Pas de déclaration de Y*

La banque X cède sa créance et transfère l'obligation de déclaration à la SGP Y :

► *Pas de déclaration de X*

► *Déclaration de Y en rubrique « crédits repris » (CR)*

La SGP Y cède cette même créance à une autre SGP Z :

► *sans l'accord de demande de transfert de l'obligation déclarative : déclaration de Y en rubrique « crédits titrisés » (IT) (et non plus en rubrique « crédits repris » (CR) et pas de déclaration de Z*

► *avec l'accord de la Banque de France du transfert de l'obligation déclarative : Y ne déclare plus et Z déclare en rubrique « crédits repris » (CR).*

1.8. Rubriques

Selon leur nature et leur catégorie de maturité c'est-à-dire leur durée initiale, les encours à déclarer doivent être ventilés dans des rubriques.

Ils se répartissent ainsi entre des rubriques de crédits mobilisés et des rubriques de crédits hors bilan selon les spécificités propres aux S.G.P. et aux O.A.

1.9. Transmission des déclarations

Les déclarations sont établies sur des fichiers au format TXT de longueur fixe et sont acheminées via le portail Onegate (Organisation Nouvelle des Échanges via un Guichet d'Alimentation et de Transferts vers l'Extérieur).

Pour obtenir un Login et un mot de passe, sous l'environnement de production, il convient de demander un compte utilisateur depuis la page d'authentification ONEGATE à l'adresse suivante : https://onegate.banque-france.fr/onegate

Le code d'identification des déclarants sous Onegate est attendu sous le format LEI (Identifiant d'Entité Légale).

Le guide utilisateur (Version 7.3) pour les remettants est disponible depuis le site Banque de France à l'adresse suivante Portail ONEGATE (banque-france.fr) Rubrique « DOCUMENTATION ».

Pour tout complément d'information, vous pouvez vous adresser à la section pilotage du SCR à l'adresse suivante 4072-coordination-ut@banque-france.fr ou au support Onegate dont l'adresse mail est la suivante : Support-OneGate@banque-france.fr

Les remises et la récupération du fichier Risques sont exclusivement effectuées sous le portail Onegate en mode LEI.

Le même mode de transmission (Onegate) sera appliqué en émission (les fichiers déclaratifs) ou en réception (les fichiers de restitution à J+1).

Une phase de test préalable à la transmission du premier fichier déclaratif sera réalisée afin de valider à la fois le bon fonctionnement des flux sur le portail Onegate mais aussi la structure des fichiers présentés.

1.10. Traitement des fichiers et des déclarations

1.10.1. Contrôles sur la structure

À réception, les fichiers font l'objet de contrôles automatiques de cohérence sur leur structure.

1.10.2. Contrôles sur les déclarations

Une déclaration correspond à un instrument unique et est constituée des éléments définis aux paragraphes suivants 3.2 et 3.4.3.

Un bénéficiaire peut faire l'objet de plusieurs déclarations d'instruments.

Chaque déclaration est identifiée sous la clé unique suivante :

Déclarant/mois/bénéficiaire/identification de l'instrument

1.11. Récapitulations des montants

À l'issue de chaque centralisation, pour chaque bénéficiaire déclaré sur le dernier mois centralisé par le SCR, l'établissement déclarant reçoit la totalisation par nature et par rubrique des encours collectés auprès de l'ensemble des S.G.P. et des O.A. Il n'est pas destinataire des encours déclarés par les établissements de crédit.

Ces informations (fichier dit de « récapitulations des montants ») sont mises à disposition sur le portail Onegate.

(Exemple : les données relatives à fin janvier 2026 sont à fournir au plus tard le 15 février 2026. Fin février 2026, chaque déclarant reçoit le montant total collecté auprès de l'ensemble des déclarants S.G.P. et O.A., pour chacun de ses bénéficiaires pour lesquels il a déclaré des encours sur le mois de janvier 2026).

2. Liste des rubriques de déclaration des encours

Les encours sont classés dans les rubriques suivantes (cette liste est susceptible d'évoluer) :

2.1. Crédits mobilisés

Crédits mobilisés à court terme (durée initiale inférieure ou égale à un an)

CC - CREANCES COMMERCIALES

Lorsqu'un emprunteur (le tireur) mobilise auprès d'un établissement ou d'un fonds d'investissement tout ou partie de son portefeuille de créances commerciales, il y a lieu d'enregistrer l'opération, dans tous les cas, au nom du cédant (le tireur).

Ne sont prises en compte dans cette rubrique que les seules utilisations.

Les parties non utilisées des lignes accordées figurent en rubrique OC (partie disponible des crédits mobilisables).

CA – AUTRES CREDITS A-COURT TERME

Cette rubrique regroupe toutes les utilisations de crédits mobilisés dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an, autres que les créances commerciales.

Figurent notamment :

Les avances Dailly

Autres types d'avances

Les parties non utilisées des lignes accordées figurent en rubrique OC (partie disponible des crédits mobilisables).

Crédits mobilisés à moyen et long terme (durée initiale supérieure à un an)

TE – CREDITS A L'EXPORTATION

Cette rubrique regroupe toutes les utilisations de crédit finançant des opérations hors de France dont la durée initiale est supérieure à un an.

Exemple : crédit alloué par un fonds d'infrastructures type ELTIF pour un financement hors de France.

TA – AUTRES CREDITS A MOYEN ET LONG TERME

Cette rubrique regroupe toutes les opérations de crédits de durée initiale supérieure à 1 an exception faite des crédits à l'exportation.

La déclaration en TE et TA s'effectue également pendant la dernière année du contrat.

Les parties non utilisées des lignes accordées figurent en rubrique OC.

IT – CREDITS TITRISES

Il s'agit des créances transférées ou cédées.

Les établissements O.A. et S.G.P qui cèdent leurs créances sont tenus de déclarer les concours ayant fait l'objet d'une titrisation dans la rubrique IT tant qu'ils ne transfèrent pas l'obligation déclarative.

CR – CREDITS REPRIS

Cette rubrique comprend les créances rachetées dans le cadre d'une titrisation et pour lesquelles l'obligation déclarative a été transférée.

Crédit-bail et location avec option d'achat

BM et BI – CREDIT-BAIL

Crédit-bail mobilier et LOA (Location avec Option d'Achat)

Crédit-bail immobilier

L'encours déclaré pour le crédit-bail et la LOA correspond :

- aux loyers à échoir afférents aux seules immobilisations effectivement données en crédit-bail déduction faite de la marge brute,
- à la valeur résiduelle des immobilisations en cause à l'issue de la période de location pour la part qui concourt à l'amortissement du capital.

Les engagements irrévocables de crédit-bail et assimilés (différence entre les décaissements et la valeur totale des biens à financer) sont déclarables en OC.

La location simple et la location financière ne sont pas déclarables.

2.2. Crédits hors bilan

AC – ENGAGEMENT DE GARANTIE

Cette rubrique comprend les cautions, avals et autres garanties et correspond à l'engagement d'un déclarant à satisfaire aux obligations contractées auprès de tiers par certains clients au cas où ces derniers n'y satisferaient pas eux-mêmes.

Exemple la société A demande au déclarant X d'émettre une garantie en faveur de la société B.
X déclare l'engagement de garantie pour la société A.

Crédits Mobilisables

OC – PARTIE DISPONIBLE DES CREDITS MOBILISABLES

OD – OUVERTURE DE CREDITS DOCUMENTAIRES À L'IMPORTATION

Le crédit documentaire est l'engagement pris par l'établissement financier de l'importateur (le donneur d'ordre) de payer un montant défini au fournisseur (l'exportateur) d'une marchandise ou d'un service, contre la remise, dans un délai déterminé, de documents qui prouvent que les marchandises ont été expédiées ou que les prestations de services ont été effectuées.

Les marges non utilisées sur ouverture de crédits documentaires à l'importation de même que les acceptations souscrites dans le cadre de ces ouvertures sont déclarées sous la rubrique OD – ouvertures de crédits documentaires à l'importation.

Les utilisations des ouvertures de crédits documentaires sont déclarées sous la rubrique appropriée (CA-autres crédits court terme ou TA-autres crédits à moyen et long terme) et viennent en diminution des engagements déclarés sous la rubrique OD.

3. Procédures déclaratives

3.1. Élaboration du fichier de déclaration

Les déclarations sont effectuées sous format de fichier TXT. Chaque déclarant se voit attribuer par le S.C.R. un code déclarant au format alphanumérique sur 5 positions. **Nom du fichier** :

- Période (Type AAAAMM)_Code Déclarant.txt
- Exemple : 202601_SG001.txt ou 202601_OA001.txt

3.2. Éléments de déclaration

Le format est numérique ou alphanumérique. Il est défini sur x positions. S'agissant du format alphanumérique, **les caractères sont toujours en majuscules**.

Tous les éléments suivants ont un caractère obligatoire sauf mention contraire.

3.2.1. Mois de centralisation

Au sein d'un même fichier, le **mois** de centralisation doit être **unique**.

Il peut porter sur le mois en cours de centralisation ou sur les 13 derniers mois déjà centralisés.

Format : numérique de type AAAAMM sur 6 positions.

3.2.2. Identification du déclarant

Le déclarant est identifié par :

- **son numéro d'immatriculation INSEE**

  Le numéro transmis doit respecter l'algorithme SIREN.

  Format : numérique sur 9 positions.

- **son numéro LEI (Legal Entity Identifier)** : ***donnée facultative***

  Format : alphanumérique sur 20 positions.

3.2.3. Identification du fonds d'investissement

Cet élément de la déclaration ne concerne que les déclarants S.G.P.

Il s'agit des fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger qui sont gérés par une société de gestion agréée par l'AMF.

Le fonds d'investissement doit être identifié par l'un ou l'autre des numéros suivants :

- **son numéro ISIN**
  Ce code d'identification est obligatoire seulement pour les fonds d'investissement relevant du régime juridique 01, 02 04 et 05
  Format : alphanumérique sur 12 positions

- **son code interne OT**
  Ce code d'identification est obligatoire seulement pour les fonds d'investissement relevant du régime juridique 03.
  Le cas échéant, le code OT est mis à disposition sous le lien suivant : Lists of financial institutions (europa.eu)

  sous la rubrique « Financial vehicle corporations (FVCs) » et le code OT correspond au champ « ID » du fichier « FVCS Overview »

  Format : alphanumérique sur 11 positions

- **son numéro d'agrément AMF (*donnée facultative*)**
  Format : alphanumérique sur 20 positions

- **son numéro LEI (*donnée facultative*)**

  Format : alphanumérique sur 20 positions.

Remarque *: Bien que facultatifs, il est souhaitable que ces deux derniers numéros d'identification (AMF et LEI) soient servis dans la mesure du possible.*

Pour les déclarants O.A., cet attribut sera servi à blanc, soit 20 espaces pour le numéro d'agrément AMF et 20 espaces pour le numéro LEI.

3.2.4. Dénomination du fonds d'investissement

Cet élément de la déclaration ne concerne que les déclarants S.G.P.

Format : alphanumérique sur 60 positions en majuscule, espaces compris, sans accent, ni caractère spécial (c'est-à-dire tout caractère non numérique et qui ne soit pas une lettre de l'alphabet).

Pour les déclarants O.A. cet attribut sera servi à blanc, soit 60 espaces.

3.2.5. Régime juridique du fonds d'investissement

Cet élément de la déclaration ne concerne que les déclarants S.G.P.

Il s'agit des catégories de fonds gérés par une S.G.P. visés par la Loi de Finances rectificative pour pouvoir consentir des prêts :

01 : FPCI (Fonds Professionnels de Capital Investissement)

02 : FPS (Fonds Professionnels Spécialisés)

03 : OT (Organismes de Titrisation)

04 : Autres F.I.A (Fonds d'Investissement Alternatif)

05 : OFS (Organismes de Financement Spécialisés)

Format : alphanumérique sur 2 positions.

Cette liste sera susceptible d'évoluer.

Pour les déclarants O.A. cet attribut sera servi à blanc, soit 2 espaces.

3.2.6. Identification du bénéficiaire

C'est le numéro d'immatriculation INSEE des entités déclarées ou le SIREN fictif attribué par le S.C.R. pour les entités non immatriculées à l'INSEE.
Les fonds d'investissement qui sont bénéficiaires d'un prêt doivent être immatriculés.

Ce numéro doit exister dans la base FIBEN pour les entités immatriculées.

Format : numérique sur 9 positions.

3.2.7. Dénomination du bénéficiaire

C'est la raison sociale de l'entité emprunteuse Il ne s'agit donc pas du nom de l'enseigne commerciale.

Format : alphanumérique sur 60 positions en majuscule, espaces compris, **sans accent**, **ni caractère spécial** c'est-à-dire tout caractère non numérique et qui ne soit pas une lettre de l'alphabet.

3.2.8. Identification de l'instrument

C'est la référence interne unique attribuée par chaque déclarant pour identifier l'instrument.

Format : alphanumérique sur 16 positions.

3.2.9. Nature de la déclaration

On distingue les déclarations de concours individuels (I) de celles effectuées pour les participations en compte collectif (C).

Les concours individuels sont ceux accordés à un bénéficiaire unique doté d'un numéro SIREN.

Les participations en compte collectif concernent des concours accordés à plusieurs bénéficiaires associés à titre exceptionnel au sein d'un groupement de droit privé non doté de la personnalité morale (indivisions, sociétés créées de fait, sociétés en participations).

(Exemple : concours aux groupements d'entreprises de travaux publics ou de promotion, concours à un groupe (holding et ses filiales))

Format : alphanumérique sur 1 position (2 valeurs possibles : I ou C).

3.2.10. Rubrique de l'encours mobilisé

Cet élément ne peut contenir que les valeurs suivantes : CC ou CA ou TE ou TA ou IT ou CR ou BM ou BI.

Attention : La rubrique AC-engagements de garantie ne doit pas être déclarée comme une rubrique d'encours mobilisé.

Format : alphanumérique sur 2 positions

3.2.11. Montant de l'encours mobilisé

Il s'agit du capital restant dû inscrit dans la situation comptable au dernier jour calendaire de chaque mois même si ce jour est férié.

En cas d'impayés, les sommes (intérêts, agios, frais divers...) qui sont devenues contractuellement exigibles s'ajoutent au montant déclarable.

Il est à déclarer en milliers d'euros. Une valeur 0 est requise quand la rubrique n'est pas définie.

Format : numérique, sans signe, sans décimale sur 9 positions arrondi au millier le plus proche.

3.2.12. Rubrique de l'encours hors Bilan

Cet élément ne peut contenir que les valeurs suivantes : AC, OC ou OD.

Attention,

→ La valeur OD est déclarée uniquement si les rubriques mobilisées sont CA ou TA

→ La valeur OC est déclarée uniquement si les rubriques mobilisées sont CC, CA, TE, TA, BM et BI.

→ **La valeur OC n'est pas acceptée pour les rubriques IT et CR.**

Format : alphanumérique sur 2 positions

Attention : Dans certains cas, la valeur saisie pour cette rubrique est incompatible avec la valeur saisie pour la rubrique de l'encours mobilisé.

3.2.13. Montant de l'encours hors bilan

Il s'agit du capital garanti ou des engagements de financement (lignes non utilisées) au dernier jour calendaire de chaque mois même si ce jour est férié.

Il est à déclarer en milliers d'euros. Une valeur 0 est requise quand la rubrique n'est pas définie.

Format : numérique, sans signe, sans décimale sur 9 positions arrondi au millier le plus proche.

3.3. Organisation logique des Fichiers de déclarations

Un fichier de déclarations comporte les déclarations d'un déclarant S.G.P. ou O.A. unique.

Tous les enregistrements du fichier sont de même longueur fixe de 300 caractères et sont numérotés séquentiellement dans l'ordre du fichier.

Zones numériques :

Elles sont cadrées à droite, complétées à gauche par des zéros.

Les montants sont en milliers d'euros.

Les zones non renseignées contiennent des zéros.

Zones alphanumériques :

Elles sont cadrées à gauche, complétées à droite par des "espaces".

Les caractères alphanumériques sont en MAJUSCULES.

Les zones non renseignées contiennent des espaces.

Un fichier contient obligatoirement les enregistrements suivants :

Code	*Libellé de l'enregistrement*
02	Début déclarant
12	Instruments déclarés
92	Fin déclarant

Un fichier est borné par des enregistrements délimiteurs. Il commence obligatoirement par un enregistrement « début déclarant » (code 02) et se termine par un enregistrement « fin déclarant » (code 92).

Entre ces enregistrements délimiteurs, les déclarations d'instruments se font par l'intermédiaire d'enregistrements (code 12).

Exemple : Le code du déclarant est OA001

Enregistrement 02 début déclarant *OA001*
'' 12 Instrument déclaré A
'' 12 Instrument déclaré B
'' 12 Instrument déclaré C
…
Enregistrement 92 fin déclarant *OA001*

3.4. Organisation physique d'un fichier de déclarations

3.4.1. Enregistrement début déclarant (code enregistrement 02)

C'est le premier enregistrement obligatoire de tout fichier déclaratif.

ENREGISTREMENT DEBUT DECLARANT	TYPE	Long 300	Position
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier	N	6	1
Code de l'enregistrement = **02**	N	2	7
Mois de centralisation (AAAAMM*)*	N	6	9
Code du déclarant attribué par le SCR	A	5	15
Identification SIREN du déclarant	N	9	20
Identification LEI du déclarant	A	20	29
*Numéro de remise**	A	6	49
Espaces	A	246	55

***Le numéro de remise est une référence de remise obligatoire de format alphanumérique, déterminée par le déclarant. Il permet d'identifier le fichier chez le déclarant pour faciliter la communication entre lui et le S.C.R. Cette référence de remise ne doit pas être identique en cas d'envois de plusieurs fichiers sur un mois donné (fichier principal et fichier correctif ou complémentaire).**

3.4.2. Enregistrement fin déclarant (code enregistrement 92)

Cet enregistrement obligatoire se situe à la fin de tous les enregistrements d'un S.G.P. ou O.A. déclarant.

ENREGISTREMENT FIN DECLARANT	TYPE	Long 300	Position
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier	N	6	1
Code de l'enregistrement = **92**	N	2	7
Mois de centralisation (*AAAAMM)*	N	6	9
Code du déclarant attribué par le SCR	A	5	15
Compteur enregistrements (02 à 92 inclus)	N	6	20
Espaces	A	275	26

3.4.3. Enregistrement d'une déclaration d'instrument

Pour chaque déclaration, l'ensemble des champs est à servir obligatoirement **sauf mention contraire**.

ENREGISTREMENT déclaration d'instrument	TYPE	Long 300	Position
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier	N	6	1
Code de l'enregistrement = **12**	N	2	7
Mois de centralisation (*AAAAMM)*	N	6	9
Code du déclarant attribué par le SCR	A	5	15
Identification du fonds d'investissement n° ISIN	A	12	20
Identification du fonds d'investissement code interne OT	A	11	32
Identification du fonds d'investissement n° agrément AMF	A	20	43
Identification du fonds d'investissement n° LEI	A	20	63
Dénomination du fonds d'Investissement	A	60	83
Régime juridique du fonds d'Investissement	A	2	143
Identification du bénéficiaire	N	9	145

Dénomination du bénéficiaire	A	60	154
Identification de l'instrument	A	16	214
Nature de la déclaration	A	1	230
Rubrique de l'encours mobilisé	A	2	231
Montant de l'encours mobilisé	N	9	233
Rubrique de l'encours hors Bilan	A	2	242
Montant de l'encours hors Bilan	N	9	244
Espaces	N	48	253

EXEMPLE DE FICHIER DÉCLARATIF S.G.P. :

Déclaration d'un encours mobilisé de 99 237 euros au 31/12/2025

	Vos données	Valeurs attendues	Type de format
Identification du fonds d'investissement numéro ISIN	FR0010557087	FR0010557087	A(12)
Identification du fonds d'investissement code interne OT	-	11 espaces	A(11)
Identification du fonds d'investissement numéro agrément AMF	FCI20140125	FCI20140125 + 9 espaces	A(20)
Identification du fonds d'investissement numéro LEI	-	20 espaces	A(20)
Dénomination du fonds d'investissement	FPCI 123 CAPITALISATION	FPCI 123 CAPITALISATION + 37 espaces	A(60)
Régime Juridique du fonds d'investissement	FPCI	01	N(2)
Identification du bénéficiaire	232625000	232625000	N(9)
Dénomination du bénéficiaire	SARL GABIN ET COMPAGNIE	SARL GABIN ET COMPAGNIE + 37 espaces	A(60)
Identification de l'instrument	BH20150126958	BH20150126958+3 espaces	A(16)
Nature de la déclaration	Individuelle	I	(1)
Rubrique de l'encours mobilisé	CC	CC	A(2)
Montant de l'encours mobilisé	99237 euros	000000099	N(9)
Rubrique de l'encours hors bilan	-	2 espaces	A(2)
Montant de l'encours hors bilan	-	000000000	N(9)

EXEMPLE DE FICHIER DÉCLARATIF O.A. :

Déclaration d'un encours mobilisé de 29 857 euros et d'un encours mobilisable de 10 000 euros au 31/12/2025

	Vos données	Valeurs attendues	Type de format
Identification du fonds d'investissement numéro ISIN	-	12 espaces	A(12)
Identification du fonds d'investissement code interne OT	-	11 espaces	A(11)
Identification du fonds d'investissement numéro agrément AMF	-	20 espaces	A(20)
Identification du fonds d'investissement numéro LEI	-	20 espaces	A(20)
Dénomination du fonds d'investissement	-	60 espaces	A(60)
Régime Juridique du fonds d'investissement	-	2 espaces	A (2)
Identification du bénéficiaire	232625000	232625000	N(9)
Dénomination du bénéficiaire	SARL GABIN ET COMPAGNIE	SARL GABIN ET COMPAGNIE + 37 espaces	A(60)
Identification de l'instrument	123456FT	123456FT + 8 espaces	A(16)
Nature de la déclaration	Individuelle	I	A(1)
Rubrique de l'encours mobilisé	TE	TE	A(2)
Montant de l'encours mobilisé	29857 euros	000000030	N(9)
Rubrique de l'encours hors bilan	OC	OC	A(2)
Montant de l'encours hors bilan	10000 euros	000000010	N(9)

4. Traitement des fichiers déclaratifs par le SCR

4.1. Traitement des déclarations mensuelles

Traitement des déclarations mensuelles

Une fois les contrôles de structure du fichier effectués, les déclarations d'encours au sein du fichier font aussi l'objet de contrôles automatiques tant sur leur partie descriptive que sur leurs caractéristiques. Les déclarations sont ainsi soit prises en compte avec ou sans anomalies, soit rejetées.

Traitement des déclarations complémentaires

Les déclarations complémentaires ne peuvent pas être dans le fichier des déclarations mensuelles. Par ailleurs, elles ne doivent représenter que des déclarations à corriger portant sur le même arrêté (à titre d'exemple, si des corrections sont à réaliser sur 3 mois différents, il conviendra d'adresser 3 fichiers, soit 1 par mois à corriger).

Elles peuvent porter sur l'un des 14 derniers mois (les 13 derniers mois centralisés + le mois en cours).

Elles concernent :

- **les corrections suite aux rejets** :

Les déclarations qui font l'objet de rejets ou d'anomalies sont retournées au déclarant dans un fichier à J+1 à récupérer sur le portail Onegate dans les meilleurs délais. Il appartient au déclarant d'effectuer les corrections nécessaires et de renvoyer un fichier complémentaire le plus rapidement possible avant le 20 du mois en cours.

- **les corrections souhaitées par le déclarant pour modifier la clé de déclaration : le mois et/ou le bénéficiaire et/ou l'identification de l'instrument**

Si une déclaration a été prise en compte par le S.C.R. et que le déclarant souhaite apporter un correctif pour modifier le mois et/ou le bénéficiaire et/ou l'identification de l'instrument, il doit présenter :

- une première déclaration avec la clé initialement utilisée (mêmes déclarant/mois/bénéficiaire/identification de l'instrument) comportant des encours mobilisés et hors bilan à 0 pour annuler la déclaration précédemment enregistrée.
- une seconde déclaration avec une nouvelle clé qui intègre les modifications souhaitées sur le bénéficiaire ou l'instrument ;
  ou une seconde déclaration qui intègre la modification du mois, ce qui implique de fait qu'elle soit présentée dans un autre fichier.

- **les corrections souhaitées par le déclarant pour modifier une ou plusieurs caractéristiques d'un instrument : nature de la déclaration, rubrique de l'encours mobilisé, montant de l'encours mobilisé, rubrique de l'encours hors bilan, montant de l'encours hors bilan :**

Si une déclaration a été prise en compte par le S.C.R. et que le déclarant souhaite apporter un correctif, il doit présenter une déclaration avec la clé initialement utilisée (mêmes déclarant/mois/bénéficiaire/identification de l'instrument) avec les modifications sur les caractéristiques de l'instrument ou les caractéristiques du fonds d'investissement souhaitées ce qui aura pour effet d'annuler et de remplacer celles précédemment enregistrées.

- **les corrections souhaitées par le déclarant pour annuler un instrument :**

Si une déclaration a été prise en compte par le S.C.R. et que le déclarant souhaite l'annuler, il doit présenter une déclaration avec la clé initialement utilisée (mêmes déclarant/mois/bénéficiaire/identification de l'instrument) et des encours mobilisés et hors bilan à 0.

- **les oublis de déclarations sur un ou plusieurs mois déjà centralisés ou sur le mois en cours de centralisation :**

Si un ou plusieurs encours ont été rejetés ou omis d'être déclarés par l'établissement sur un ou plusieurs des mois déjà centralisés ou sur le mois en cours de centralisation, ce dernier a également la possibilité d'adresser un fichier complémentaire par mois de centralisation intégrant les déclarations omises ou corrigées.

Un fichier complémentaire peut contenir ces 5 « types » de correctifs s'ils portent sur un même mois.

4.2. Rejet global du fichier

Dès lors que les règles d'organisation définies au paragraphe 3.3 ne sont pas respectées, le S.C.R. procède au rejet global du fichier.

Les contrôles afférents portent sur les enregistrements 02 et 92.

En cas de rejet global, le S.C.R. prend contact avec le déclarant pour lui indiquer les motifs du rejet et l'inviter à remettre un nouveau fichier.

Causes possibles de rejets :

- Codes enregistrements 02 et 92 absents ou incorrects
- Mois de centralisation absent ou incorrect
- Code déclarant inconnu ou absent sur enregistrements 02 et/ou 92
- Identification SIREN du déclarant absente ou incorrecte
- Numéro de remise absente ou déjà enregistrée pour le mois de centralisation
- Interruption de séquence dans les numéros d'enregistrement
- Compteur d'enregistrements incorrect sur l'enregistrement 92

4.3. Traitement des déclarations

4.3.1. Rejets des déclarations

Les rejets sont issus de contrôles sur chaque enregistrement de déclaration présenté et sont restitués à J+1 au déclarant.

Au premier contrôle invalidé, la déclaration est rejetée au motif du code rejet correspondant.

Liste des codes rejets avec leurs libellés :

01 Code enregistrement incorrect
02 Mois de centralisation incorrect
03 Identification du bénéficiaire absente ou incorrecte
04 Caractéristiques de la déclaration absentes ou incorrectes
05 Déclarations multiples

Pour le code rejet 05, l'ensemble des enregistrements 12 concernés est rejeté

4.3.2. Anomalies constatées

Les déclarations d'instrument affectées d'un **code anomalie** ne font pas l'objet d'un rejet et sont prises en compte. L'anomalie constatée renseigne le déclarant sur un écart entre la dénomination du bénéficiaire présentée et celle existante dans FIBEN.

Les dénominations doivent donc être saisies en majuscule dans le fichier déclaratif sans accent ni caractère spécial.

Les anomalies constatées figurent dans le fichier qui est retourné le lendemain de la prise en compte du fichier déclaratif. Il appartient au déclarant de vérifier si le SIREN présenté dans son fichier correspond bien à l'entité identifiée sous ce même numéro SIREN dans la base FIBEN.

Une anomalie ne donne pas lieu à une correction de l'instrument concerné.

Code anomalie	Libellé du code anomalie	Cause possible
51	Descriptif incorrect	Dénomination non conforme à FIBEN

4.3.3. Organisation physique d'un fichier de rejets/anomalies à J+1

Ce fichier est généralement mis à disposition le lendemain de la prise en compte du fichier déclaratif par le S.C.R. sur le portail Onegate et comprend les déclarations rejetées ou en anomalie.

Il est borné par des enregistrements délimiteurs. Il commence obligatoirement par un enregistrement « début déclarant » (code 02) dans lequel apparaît la mention « REJETS » et se termine par un enregistrement « fin déclarant » (code 92).

Entre ces enregistrements délimiteurs, les déclarations ayant fait l'objet de rejets se font par l'intermédiaire d'enregistrements (code RE).

Exemple : code déclarant attribué par le SCR OA001

Enregistrement 02 début déclarant *OA001*
RE Instrument déclaré A
RE Instrument déclaré B
…
Enregistrement 92 fin déclarant *OA001*

ENREGISTREMENT DEBUT DECLARANT	TYPE	Long 300	Position
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier	N	6	1
Mois de centralisation (AAAAMM)	N	6	7

Code déclarant attribué par le S.C.R.	A	5	13
Identification SIREN du déclarant	N	9	18
Identification LEI du déclarant	A	20	27
Libellé du déclarant	A	60	47
Code de l'enregistrement = **02**	N	2	107
Date et heure de fabrication du support (AAMMJJHHMMSS)	N	12	109
Type de retour (REJETS)	A	6	121
Espaces	A	174	127

ENREGISTREMENT DE REJET	TYPE	Long 300	Position
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier de rejet	N	6	1
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier déclaratif	N	6	7
Code de l'enregistrement = **RE**	A	2	13
Code rejet	N	4	15
Mois de centralisation (AAAAMM*)*	N	6	19
Code du déclarant attribué par le SCR	A	5	25
Identification du fonds d'investissement n° ISIN	A	12	30
Identification du fonds d'investissement code interne OT	A	11	42
Identification du fonds d'investissement n° agrément AMF	A	20	53
Identification du fonds d'investissement n° LEI	A	20	73
Dénomination du fonds d'Investissement	A	60	93
Régime juridique du fonds d'Investissement	A	2	153
Identification du bénéficiaire	N	9	155
Dénomination du bénéficiaire	A	60	164
Identification de l'instrument	A	16	224
Nature de la déclaration	A	1	240
Rubrique de l'encours mobilisé	A	2	241
Montant de l'encours mobilisé	N	9	243
Rubrique de l'encours hors bilan	A	2	252
Montant de l'encours hors bilan	N	9	254
Espaces	A	38	263

ENREGISTREMENT FIN DECLARANT	TYPE	Long 300	Position
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier	N	6	1
Code de l'enregistrement = **92**	N	2	7
Mois de centralisation (AAAAMM)	N	6	9
Code déclarant attribué par le SCR	A	5	15
Compteur enregistrement (de 02 à 92 inclus)	N	6	20
Espaces	A	275	26

5. RESULTATS DE CENTRALISATION

5.1. Données restituées

Le fichier de récapitulations des montants comprend par bénéficiaire, les récapitulations des encours sur le mois M, par nature et par rubrique, collectés auprès de l'ensemble des déclarants S.G.P. et O.A.

Pour chacun de ses bénéficiaires, le déclarant dispose au moins d'une des deux totalisations suivantes :

- La totalisation au titre des concours individuels (enregistrement I)
- La totalisation au titre des participations en compte collectif (enregistrement C).

5.2. Organisation logique du fichier résultats

Tous les enregistrements du fichier sont de même longueur fixe de 300 caractères et sont numérotés séquentiellement dans l'ordre du fichier.

Un fichier contient obligatoirement les enregistrements suivants :

Code	*Libellé de l'enregistrement*
02	Début déclarant
I ou C	Encours totaux par rubrique par bénéficiaire
92	Fin déclarant

Un fichier de résultats est borné obligatoirement par un enregistrement de « début déclarant » (02) dans lequel apparaît la mention « RESULTATS » et un enregistrement de « fin déclarant » (92).

Exemple : code déclarant attribué par le SCR OA001 : celui-ci a déclaré des encours de nature individuelle sur deux bénéficiaires A et B, respectivement pour des encours en rubrique CA et TE.

Des encours sur la rubrique CA en compte collectif sur le bénéficiaire A et des encours TA de nature individuelle sur le bénéficiaire B sont également déclarés par d'autres OA ou SGP.

Enregistrement 02 Début déclarant *OA001*
I Encours total rubrique CA déclaré sur bénéficiaire A
C Encours total rubrique CA déclaré sur bénéficiaire A
I Encours total rubrique TA déclaré sur bénéficiaire B
I Encours total rubrique TE déclaré sur bénéficiaire B
Enregistrement 92 Fin déclarant *OA001*

5.3. Organisation physique du fichier résultats

ENREGISTREMENT DEBUT DECLARANT	TYPE	Long 300	Position
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier	N	6	1
Mois de centralisation (AAAAMM)	N	6	7

Code déclarant attribué par le SCR	A	5	13
Identification SIREN du déclarant	N	9	18
Identification LEI du déclarant	A	20	27
Libellé du déclarant	A	60	47
Code de l'enregistrement = **02**	N	2	107
Date et heure de fabrication du support (AAMMJJHHMMSS)	N	12	109
Type de retour (RESULTATS)	A	9	121
Espaces	A	171	130

ENREGISTREMENT DE RESULTAT	TYPE	Long 300	Position
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier	N	6	1
Mois de centralisation (AAAAMM*)*	N	6	7
Code du déclarant attribué par le SCR	A	5	13
Identification du bénéficiaire	N	9	18
Code de l'enregistrement = **I ou C**	A	1	27
Rubrique de l'encours	A	2	28
Montant de l'encours	N	9	30
Espaces	A	262	39

ENREGISTREMENT FIN DECLARANT	TYPE	Long 300	Position
Numéro séquentiel de l'enregistrement dans le fichier	N	6	1
Code de l'enregistrement = **92**	N	2	7
Mois de centralisation (AAAAMM)	N	6	9
Code déclarant attribué par le SCR	A	5	15
Compteur enregistrement (02+92 inclus)	*N*	*6*	*20*
Espaces	A	275	26

6. CONTACTS SERVICE CENTRAL DES RISQUES

4072-centralisation-UT@banque-france.fr
05 49 55 86 16
4072-coordination-UT@banque-france.fr
05 49 61 81 13

7. ANNEXES

ANALYSE ET MÉTHODE DE RÉSOLUTION DES REJETS

Code rejet	Libellé du code rejet	Causes possibles	Mode de résolution
01	Code enregistrement incorrect	Code enregistrement inconnu ou non conforme à celui attendu	Présenter le dossier dans un fichier complémentaire avant le 20 du mois avec un code enregistrement 12
02	Mois de centralisation incorrect	Mois de centralisation différent de celui des enregistrements 02 et 92	Établir des fichiers déclaratifs portant sur un même mois de centralisation
03	Identification bénéficiaire absente ou incorrecte	Absence de SIREN dans la zone ou non présent dans FIBEN	Rechercher ou vérifier le SIREN dans FIBEN (recherche alphabétique) et présenter le dossier dans un fichier complémentaire avant le 20 du mois
04	Caractéristiques de la déclaration absentes ou incorrectes	Les éléments suivants de la déclaration sont absents ou sont présentés dans un format incorrect : Code du déclarant, Identification du fonds d'investissement, Dénomination du fonds d'investissement, Régime juridique du fonds d'investissement, Dénomination du bénéficiaire, Identification de l'instrument, Nature de la déclaration, rubrique de l'encours mobilisé et hors bilan, montant de l'encours mobilisé et hors bilan.	Compléter ou corriger les éléments concernés et présenter la déclaration dans un fichier complémentaire avant le 20 du mois

05	Déclarations multiples	Pour un même bénéficiaire plusieurs enregistrements 12 sont présents avec la même clé d'identification (code du déclarant/mois de centralisation/identifiant du bénéficiaire/identification de l'instrument) au sein d'un même fichier	Présenter un seul enregistrement 12 par bénéficiaire et par identification de l'instrument.